

Extrait des minutes
du Tribunal Judiciaire
de Bordeaux

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUVELLEMENT DE
LA PERIODE D'OBSERVATION**

N° RG 24/02514

N° Portalis DBX6-W-B7I-Y6S7

Minute n° 24/ 405

**JUGEMENT
DU 15 Novembre 2024**

AFFAIRE :

**S.C. D'EXPLOITATION
VITICOLE HERITIERS
DUBOS**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 18 Octobre 2024 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

Grosses le : 15/11/24

à :

SARL QUESNEL ET ASSOCIES

ET:

Copies le : 15/11/24

à :

Me SILVESTRI

S.C. D'EXPLOITATION
VITICOLE HERITIERS DUBOS
(ar)

MP

DRFIP 33

TC de Libourne

S.C. D'EXPLOITATION VITICOLE HERITIERS DUBOS

Activité : Culture de la vigne

Bonnois

33850 LÉOGNAN

RCS de BORDEAUX : 415 228 618

SIRET : 415 228 618 00013

prise en la personne de Monsieur Jean Charles Arnaud TROCARD
(Gérant), comparant, assisté par Maître BOUVIER de la SARL
QUESNEL ET ASSOCIES, avocat au barreau de BORDEAUX

Par jugement en date du 3 mai 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la SC D'EXPLOITATION VITICOLE HERITIERS DUBOS (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par rapport du 14 octobre 2024, le mandataire judiciaire a demandé le renvoi de l'affaire *“sous réserve de la communication d'une situation de trésorerie actualisée pour permettre à la SCEA VITICOLE HERITIERS DUBOS de produire les éléments comptables et financiers habituels”*.

Par rapport du 16 octobre 2024, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation *“un renvoi ne pouvant être envisagé compte tenu des délais de procédure”*.

Le procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 17 octobre 2024, émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation.

La SC D'EXPLOITATION VITICOLE HERITIERS DUBOS a été convoquée à l'audience du 18 octobre 2024 à laquelle elle a comparu.

A l'audience, le conseil de la société a sollicité le renouvellement de la période d'observation. Il a indiqué que malgré la baisse du chiffre d'affaires, le résultat d'exploitation est légèrement positif. Toutefois, ce résultat est trop faible pour pouvoir envisager l'adoption d'un plan viable, ce qui justifie le besoin d'un temps supplémentaire pour stabiliser la situation financière de la société. Il a également précisé qu'une demande a été formulée pour la désignation d'un expert-comptable, chargé de préparer des comptes prévisionnels. Cet expert pourra ainsi établir une base financière plus précise, essentielle pour orienter les décisions stratégiques. Le conseil de la société a mentionné, que selon l'analyse du passif, trois stratégies possibles seront envisagées pour optimiser l'apurement du passif.

Le mandataire, quant à lui, ne s'est pas opposé au renouvellement de la période d'observation. Il a néanmoins insisté sur la nécessité de nommer un expert-comptable afin de combler le manque de données financières concernant la période d'observation. Ce nouvel expert travaillerait sous le contrôle du tribunal, ce qui permettrait d'obtenir une vue complète de la situation financière, notamment la vérification du passif et le dépôt d'un plan.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 15 novembre 2024.

MOTIFS :

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

En l'espèce, le rapport du juge commissaire ainsi que l'avis du parquet soutiennent la demande de renouvellement de la période d'observation.

Les débats et les pièces produites indiquent qu'un projet de compte de résultat et de trésorerie prévisionnelle ont été remis, fournissant une base pour évaluer la situation financière de la société. Il est également observé que la désignation d'un expert-comptable est considérée comme nécessaire pour assurer une expertise fiable dans la gestion des opérations financières, pour examiner les éventuelles mesures de restructuration et pour élaborer un plan adapté.

En outre, il apparaît que les mesures de restructuration envisagées, telles que la cession des actifs d'une des sociétés et la résiliation de fermage, permettront de réduire les charges et d'apurer les dettes. Il est également à noter que la société présente un résultat positif, un signe encourageant pour la suite de la procédure.

Ainsi, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, il semble justifié d'accorder à la SC D'EXPLOITATION VITICOLE HERITIERS DUBOS plus de temps pour rétablir sa situation, de sorte qu'il convient d'ordonner le renouvellement de la période d'observation. Il s'ensuit qu'en application des dispositions de l'article L 631-7 du code de commerce, le renouvellement de la période d'observation sera ordonné.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

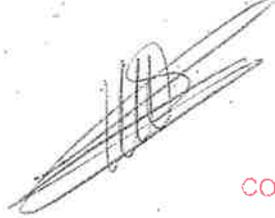
Renouvelle la période d'observation bénéficiant à la SC D'EXPLOITATION VITICOLE HERITIERS DUBOS à compter du 3 novembre 2024, pour une période de **6 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 11 avril 2025 à 9 heures 30 en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de plan de sauvegarde** qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.

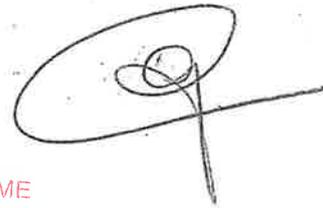
Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL

